



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2017-078

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2017

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-25-001 - ARRETE N° 17-01688 DEFINISSANT LES MESURES DE
LIMITATION PROVISoire DE CERTAINS USAGES DE L EAU DANS LE PUY DE
DOME (8 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-25-001

**ARRETE N° 17-01688 DEFINISSANT LES MESURES
DE LIMITATION PROVISoire DE CERTAINS
USAGES DE L EAU DANS LE PUY DE DOME**

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRETE

**portant mise en œuvre de l'arrêté
préfectoral n°2013-01490 du
22 juillet 2013 et définissant les mesures
de limitation provisoire de certains
usages de l'eau dans le département du
Puy-de-Dôme**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment Livre II Titre 1^{er}, articles L211-3, R216-9, R211-66, R211-67

Vu le code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre 1^{er} et section 1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L 2212-1 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne arrêté le 18 novembre 2015 et notamment ses dispositions 7E-1, 7E-2, 7E-3 et 7E-4 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne arrêté le 1^{er} décembre 2015 et notamment ses dispositions C1, C20 et C21 ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mars 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n° 2013-01490, en date du 22 juillet 2013 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage sévère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17.01608 du 10 août 2017 portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°2013-01490 du 22 juillet 2013 et définissant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu les débits mesurés et constatés aux stations hydrométriques de référence ;

Vu les conditions et prévisions météorologiques pour le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant que les débits mesurés sur la rivière Cher sont inférieurs au débit de crise défini par l'arrêté préfectoral n° 2013-01490 du 22 juillet 2013 susvisé ;

Considérant que les débits mesurés sur la rivière Dore sont inférieurs au débit d'alerte défini par l'arrêté préfectoral n° 2013-01490 du 22 juillet 2013 susvisé ;

Considérant que les débits mesurés sur la rivière Sioule sont inférieurs au débit d'alerte défini par l'arrêté préfectoral n° 2013-01490 du 22 juillet 2013 susvisé ;

Considérant que les débits mesurés par les stations hydrométriques de référence connaissent des baisses significatives ;

Considérant que les prévisions météorologiques pour le département du Puy-de-Dôme ne prévoient pas de pluviométrie forte ;

Considérant que des mesures de restriction ou d'interdiction s'avèrent, de ce fait, nécessaires pour gérer au mieux la ressource en eau, satisfaire les usages prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, les enjeux économiques et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures de restriction

Compte tenu des constats listés ci-avant, s'appliquent :

- > sur tout le département :
 - des mesures de restriction correspondant au niveau d'**alerte** pour les **usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable**, décrites à l'article 6 de l'arrêté cadre n° 2013-01490 susvisé et reprises à l'annexe 2 du présent arrêté.
- > sur les zones hydrographiques 3 (Sioule) et 4 (Dore) visées à l'article 3 de l'arrêté cadre n° 2013-01490 susvisé :
 - des mesures de restriction correspondant au niveau d'**alerte pour les prélèvements**, décrites à l'article 6 de l'arrêté cadre n° 2013-01490 susvisé et reprises à l'annexe 3 du présent arrêté
- > sur la zone hydrographique 6 (Cher amont) visée à l'article 3 de l'arrêté cadre n° 2013-01490 susvisé :
 - des mesures de restriction correspondant au niveau de **crise**, décrites à l'article 6 de l'arrêté cadre n° 2013-01490 susvisé et reprises à l'annexe 4 du présent arrêté

Les communes concernées par les zones hydrographiques 3, 4 et 6 figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Durée de mise en œuvre

Ces mesures s'appliquent au lendemain de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2017. Les mesures seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté préfectoral, en fonction des débits constatés sur les stations de référence.

Article 3 : Mesures de police

Des poursuites pénales pourront être engagées contre tout contrevenant au présent arrêté, en application des articles L.173-1 à L173-12 du code de l'environnement. Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être engagées en application des articles L.171-6 à L171-12 du code de l'environnement.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, disponible sur le site internet de la préfecture et adressé aux maires des communes pour affichage dès réception en mairie.

Article 6 :

L'arrêté n° 17.01608 du 10 août 2017 est abrogé.

Article 7 : Exécution

- la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- les Sous-Préfets d'arrondissements ;
- le Directeur Départemental des Territoires;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie;
- le Chef de la Brigade Départementale de l'Agence Française de biodiversité ;
- le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage;
- les Maires ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 août 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Annexe 1 : liste des communes des zones 3, 4, et 6

Zone 3 – Sioule

63004	Ancizes-Comps	63274	Perpezat
63020	Aurières	63283	Pontaurmur
63025	Ayat-sur-Sioule	63285	Pontgibaud
63041	Biollet	63286	Pouzol
63055	Bromont-Lamothe	63289	Prondines
63062	Buxières-sous-Montaigut	63290	Pulvérières
63064	Celle	63292	Puy-Saint-Gulmier
63071	Ceyssat	63294	Queuille
63082	Champs	63305	Rochefort-Montagne
63085	Chapdes-Beaufort	63320	Saint-Avit
63094	Charensat	63326	Saint-Bonnet-près-Orcival
63100	Châteauneuf-les-Bains	63329	Sainte-Christine
63110	Cisternes-la-Forêt	63338	Saint-Éloy-les-Mines
63115	Combrailles	63339	Saint-Étienne-des-Champs
63118	Condat-en-Combraille	63344	Saint-Gal-sur-Sioule
63140	Durmignat	63349	Saint-Georges-de-Mons
63152	Espinasse	63351	Saint-Germain-près-Herment
63163	Gelles	63354	Saint-Gervais-d'Auvergne
63165	Giat	63359	Saint-Hilaire-les-Monges
63170	Goutelle	63363	Saint-Jacques-d'Ambur
63171	Goutières	63369	Saint-Julien-la-Geneste
63175	Herment	63381	Saint-Ours
63176	Heume-l'Église	63385	Saint-Pierre-le-Chastel
63186	Landogne	63386	Saint-Pierre-Roche
63187	Lapeyrouse	63388	Saint-Priest-des-Champs
63189	Laqueuille	63390	Saint-Quintin-sur-Sioule
63197	Lisseuil	63391	Saint-Rémy-de-Blot
63208	Marcillat	63408	Sauret-Besserve
63219	Mazayes	63410	Sauvagnat
63223	Menat	63419	Servant
63228	Miremont	63428	Teilhet
63237	Montel-de-Gelat	63433	Tortebesse
63238	Montfermy	63436	Tralaigues
63243	Moureuille	63451	Vernines
63248	Nébouzat	63460	Villosanges
63251	Neuf-Église	63464	Vitrac
63257	Oiby	63467	Voingt
63264	Orcival	63471	Youx

Zone 4 – Dore

63003	Ambert
63008	Arconsat
63010	Arlanc
63015	Aubusson-d'Auvergne
63016	Augerolles
63023	Auzelles
63027	Baffie
63037	Bertignat
63039	Beurières
63057	Brugeron
63065	Ceilloux
63066	Celles-sur-Durolle
63072	Chabreloche
63076	Chambon-sur-Dolore
63081	Champétières
63086	Chapelle-Agnon
63102	Châteldon
63105	Chaumont-le-Bourg
63125	Courpière
63132	Cunlhat
63136	Domaize
63137	Doranges
63138	Dorat
63139	Dore-l'Église
63151	Escoutoux
63155	Estandeuil
63161	Forie
63162	Fournols
63173	Grandrif
63174	Grandval
63179	Job
63207	Marat
63211	Marsac-en-Livradois
63218	Mayres
63230	Monestier
63231	Monnerie-le-Montel
63249	Néronde-sur-Dore
63253	Noalhat
63256	Novacelles
63258	Olliergues

63260	Olmet
63265	Orléat
63267	Palladuc
63271	Paslières
63276	Peschadoires
63291	Puy-Guillaume
63298	Renaudie
63301	Ris
63310	Sainte-Agathe
63312	Saint-Alyre-d'Arlanc
63314	Saint-Amant-Roche-Savine
63323	Saint-Bonnet-le-Bourg
63324	Saint-Bonnet-le-Chastel
63334	Saint-Dier-d'Auvergne
63337	Saint-Éloy-la-Glacière
63341	Saint-Ferréol-des-Côtes
63343	Saint-Flour
63355	Saint-Gervais-sous-Meymont
63364	Saint-Jean-d'Heurs
63365	Saint-Jean-des-Ollières
63371	Saint-Just
63374	Saint-Martin-des-Olmes
63384	Saint-Pierre-la-Bourlhonne
63393	Saint-Rémy-sur-Durolle
63398	Saint-Sauveur-la-Sagne
63402	Saint-Victor-Montvianeix
63414	Sauviat
63418	Sermentizon
63430	Thiers
63431	Thiolières
63434	Tours-sur-Meymont
63438	Trézioux
63441	Valcivières
63454	Vertolaye
63463	Viscomtat
63468	Vollore-Montagne
63469	Vollore-Ville

Zone 6 - Cher Amont

63011	Ars-les-Favets
63060	Bussièrès
63067	Cellette
63101	Château-sur-Cher
63130	Crouzille
63233	Montaigut
63281	Pionsat
63293	Quartier
63304	Roche-d'Agoux
63360	Saint-Hilaire
63373	Saint-Maigner
63377	Saint-Maurice-près-Pionsat
63447	Vergheas
63462	Virlet

**Annexe 2 : mesures de restriction de niveau alerte pour les usages de l'eau
à partir des réseaux d'eau potable
(pour tout le département)**

	Alerte
Mesures départementales de limitation des usages de l'eau, à partir des réseaux d'eau potable	<p>Les usages de l'eau suivants sont interdits, sauf si l'eau provient de réserves constituées préalablement (réserves de substitution, citernes d'eau de pluie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrosage des aires de jeu, des terrains de sports et des greens de golfs de 10h à 18 h, • arrosage des jeunes plants ligneux (plantation de moins d'un an) et des massifs de fleurs de 10h à 18 h, • arrosage des jardins potagers de particuliers de 10h à 18 h, • arrosage des autres espaces verts et jardins ornementaux • remplissage des piscines individuelles, hors première mise en eau des bassins en construction, • lavage des véhicules, hors des installations spécialisées équipées de recyclage d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, • arrosage des voies publiques, hors situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique, • manœuvre des bouches/bornes incendie sauf exercices de sécurité indispensables, • fontaines et jets d'eau alimentés par le réseau d'eau potable sans recyclage, • nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires)

**Annexe 3 : mesures de restriction de niveau alerte pour les prélèvements
(Pour les zones 3 et 4)**

	Alerte
Mesures de limitation des prélèvements et d'évitement des pollutions par sous-bassin concerné	<ul style="list-style-type: none"> • le remplissage des plans d'eau, d'étangs ou de citernes est interdit • les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant d'un plan de crise validé par l'administration doivent mettre en œuvre les dispositions prévues dans ce plan • tous les autres prélèvements dans le milieu naturel (cours d'eau, plans d'eau et nappes) sont interdits de 10h à 18 h, <i>sauf</i> <ul style="list-style-type: none"> > les prélèvements d'alimentation en eau potable, > les prélèvements effectués pour du maraîchage ou de l'horticulture, donnant lieu à une irrigation au goutte à goutte ou équivalent, > les prélèvements effectués dans les réserves constituées (avant l'alerte), > ceux indispensables à la salubrité, c'est à dire l'abreuvement du bétail et l'alimentation en eau des bassins des piscicultures, > les prélèvements en cours d'eau donnant lieu à un rejet équivalent dans le même cours d'eau dans le respect des débits réservés, > si un tour d'eau a été organisé par bassin-versant ou sous-bassin par un groupe d'agriculteurs ou entre Associations Syndicales Autorisées avec des modalités d'organisation connues et validées au préalable par l'administration, conduisant a minima à une réduction équivalente du débit prélevé.

**Annexe 4 : mesures de restriction de niveau crise
(Pour la zone 6)**

	Crise
Mesures de limitation des usages de l'eau, à partir des réseaux d'eau potable par sous bassin	Il est interdit d'utiliser l'eau potable pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable de la population, la santé, la salubrité publique et la sécurité publique.
Mesures de limitation des prélèvements et d'évitement des pollutions par sous-bassin concerné	L'ensemble des prélèvements est suspendu à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, la salubrité publique et la sécurité civile.